CORRIGÉ

10 points

Dans l'extrait de contrat entre les sociétés GESTINFO et CRIPOL

1.	Quelles sont les parties	- La société GESTINFO, le fournisseur : une SARL au capital de 7500 € sise
	signataires du contrat?	à Paris, représentée par son gérant M. Pilon
		- La société CRIPOL, le client : une SARL au capital de 7500 € sise à Paris,
		représentée par son gérant M. Jean
2.	Quel est l'objet du	L'objet du contrat est la fourniture de services selon les prix et conditions
	contrat ?	définis au contrat (article 1).
		La nature des services à fournir est mentionnée à l'article 2 : il s'agit de
		l'analyse, l'écriture et la mise au point d'un programme destiné à la gestion
		des stocks.
3.	Quels sont les cas	Selon l'article 4, la responsabilité du fournisseur ne pourra pas être
	d'exclusion de	engagée dans les cas suivants
	responsabilité du	- retard ayant pour origine des causes que le fournisseur ne peut pas
	fournisseur?	contrôler
		- remise tardive, incomplète ou non conforme des informations devant
		être fournies par le client.
4.	Quelles sont les	L'article 5 prévoit que le client doit remettre au fournisseur plusieurs
	obligations du client ?	documents dans un délai de 45 jours après la signature du contrat : cahier
		des charges, documentation complète et précise sous la forme de fiches
		types, dossiers et modèles, schémas logiques, etc., spécifications
		complètes de l'application prévue, type d'équipement sur lequel le
		programme sera utilisé.
		Par ailleurs, l'article 6 stipule que le client devra fournir des jeux d'essais
		au fournisseur, établis sous sa responsabilité et fournis dans les délais
		prévus à l'annexe n°2.
		Enfin, le client est soumis à une obligation de confidentialité stipulée dans l'article 9.
5.	Le contrat comporte-t-il	Oui, l'article 9 prévoit effectivement que
٦.	une clause de	- le fournisseur est soumis à une obligation de confidentialité pour
	confidentialité ? Si oui,	toutes les informations communiquées par le client et stipulées
	citez le n° d'article	expressément comme étant confidentielles,
	correspondant	- toutes les données, formules, programmes, méthodes ou
	correspondent	renseignements dont le client aura connaissance lors de l'exécution du
		contrat sont également à considérer comme confidentiels.
6.	Dans le cas où le contrat	Le syllogisme
	comporte une clause de	Les faits: la clause 9 interdit au fournisseur de divulguer toute
	confidentialité, s'agit-il	information qui lui a été transmise par le client et caractérisée comme
	d'une clause abusive.	confidentielle. Cette clause impose par ailleurs au client une obligation
	Justifiez votre réponse	de confidentialité pour les données, formules, programmes, méthodes
	(syllogisme)	ou renseignements dont il aura eu connaissance lors de l'exécution du
		contrat. Les informations considérées comme confidentielles sont
		précisées dans cette clause.
		Le problème de droit : à quelles conditions une clause peut-elle être
		considérée comme abusive ?
		Les règles de droit applicables : en vertu de l'art L442-6 du Code de
		commerce, une clause est abusive lorsqu'elle crée un déséquilibre
		significatif dans les droits et obligations des parties.

<u>La conclusion</u> : dans le contrat entre Gestinfo et Cripol, chaque partie est soumise à une obligation de confidentialité. La confidentialité s'impose de façon équilibrée à des informations auxquelles les parties ont accès dans le cadre de l'exécution du contrat. La clause peut donc être
considérée comme non abusive.

Contrat signé par les sociétés GESTINFO et CRIPOL

Entre les soussignés :

La société GESTINFO, SARL au capital de 7 500 €, siège social 12 rue des remparts 75000 PARIS, représentée par M. PILON en qualité de gérant dénommé ci-après le fournisseur et

La société CRIPOL, SARL au capital de 7 500 €, siège social 9 bis rue A. POLETTI 75000 PARIS représentée par M. JEAN en qualité de gérant dénommé ci-après le client

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 Le fournisseur s'engage à fournir au client les services décrits dans le présent contrat aux prix et conditions définis ci-après.

Article 2 Les services faisant l'objet du présent accord consistent dans l'analyse, l'écriture et la mise au point d'un programme destiné à la gestion des stocks. Les spécifications de ce programme figurent en annexe n°1.

Article 3 Toute modification requise par le client ou non prévue dans le présent contrat, entraînant des services complémentaires, sera facturée en sus par le fournisseur, qui appliquera ses tarifs en vigueur.

Article 4 Le fournisseur s'engage dans les conditions et limites des clauses générales à effectuer les travaux définis à l'article 2 dans un délai d'environ douze semaines à compter de la remise par le client de la totalité des éléments d'information nécessaires à l'analyse de l'application prévue. Le fournisseur ne pourra être tenu pour responsable d'un retard ayant pour origine des causes échappant à son contrôle, ni dans les cas où les informations devant être fournies par le client seraient remises en retard, incomplètes ou non conformes.

Article 5 Le client s'engage à fournir au fournisseur en même temps que la commande :

- le cahier des charges
- une documentation complète et précise sous la forme de fiches types, dossiers et modèles, schémas logiques, etc.
- les spécifications complètes de l'application prévue
- le type d'équipement sur lequel le programme sera utilisé.

Ces renseignements devront être fournis au fournisseur quarante-cinq jours après signature du présent contrat. Si les données remises par le client s'avéraient incomplètes, erronées ou non conformes, les travaux supplémentaires d'analyse seraient à la charge du client.

Article 6 Le client devra fournir des jeux d'essais permettant de s'assurer que le programme mis en oeuvre par le fournisseur convient bien aux besoins du client. Les jeux d'essais seront établis sous la responsabilité du client même si le fournisseur est amené à participer à leur mise au point. Ils devront être remis par le client dans les délais prévus à l'annexe n°2 concernant le planning des travaux.

[...]

Article 9 Le fournisseur s'interdit de divulguer les informations qui lui auront été communiquées par le client et stipulées expressément confidentielles. De son côté, le client s'interdit de divulguer toutes données, formules, programmes, méthodes ou renseignements dont il aura eu connaissance du fait de l'exécution du présent contrat.